

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
15 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ben-David Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Spiegel, Sohmer, inc.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84987282169?pwd=cW5xTGZjVnZuakU1TFZ4SkJBU29tQT09 ID de réunion : 849 8728 2169 Code : 457049

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Bastien Francoeur Partie intimée</p> <p>Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées</p> <p>Kevin Mirshahi Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate Marlaine Harton, avocate</p> <p>Gélinas Leclerc Teolis</p>	Nicole Martineau	<p>Avis de contestation d'une décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitum succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 00				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
9 novembre 2021 – 9 h 30				
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhé et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gravel Bernier Vaillancourt Avocats</p>	Elyse Turgeon	<p>- Demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>- Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvVUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZlUT09</p> <p>ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
15 novembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 novembre 2021 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NlUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>
18 novembre 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WVW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2021 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2021 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>		<p>Accord avec Éric Pichette, Groogr et Pierre Lalancette</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFrdz09</p> <p>ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647</p>
14 décembre 2021 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>		<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFrdz09</p> <p>ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

13 octobre 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-016

DÉCISION N° : 2020-016-002

DATE : 28 septembre 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e CHANTAL DENOMMÉE
M^e NICOLE MARTINEAU**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LOUIS-PHILIPPE BERNIER

et

PIERRE-LUC BERNIER

et

PHILIPPE BEAUDOIN

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») et de l'intimé Louis-Philippe Bernier d'entériner un accord intervenu le 15 septembre 2021.

2020-016-002

PAGE : 2

[2] Préalablement à cette demande, un Acte introductif de l'Autorité, daté du 9 juillet 2020, a été déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal »), afin d'obtenir à l'encontre des intimés Pierre-Luc Bernier, Philippe Beaudoin et Louis-Philippe Bernier l'imposition de pénalités administratives pour des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*² (« Règlement 31-103 »), et à l'encontre des intimés Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin, le retrait des droits qui leur ont été conférés par l'inscription auprès de l'Autorité.

[3] Le 16 juin 2021, le Tribunal rendait une décision entérinant un accord intervenu entre l'Autorité et l'intimé Philippe Beaudoin³.

[4] Par la suite, lors d'une conférence de gestion tenue le 11 août 2021, les parties ont informé le Tribunal que des ententes étaient intervenues entre l'Autorité et les intimés Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier, et ce, dans deux accords distincts. L'accord conclu avec l'intimé Louis-Philippe Bernier sera présenté au Tribunal le 16 septembre 2021 et celui conclu avec l'intimé Pierre-Luc Bernier le sera le 17 septembre 2021.

[5] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de ses règlements. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ (« LESF »).

[6] Durant la période des manquements allégués par l'Autorité à l'encontre de Louis-Philippe Bernier, soit de janvier 2015 à avril 2016, il était inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier pour le courtier en épargne collective Beaudoin, Rigolt & Associés inc., du 14 mars 2014 au 29 juin 2016 et avait agi pour ce courtier à titre de personne désignée responsable du 2 juillet 2015 au 7 juin 2016. Il était aussi inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de représentant en assurance de personnes pour le compte d'Exigo Conseils financiers inc., du 7 juillet 2015 au 16 août 2016⁵.

[7] Depuis le 21 décembre 2018, Louis-Philippe Bernier n'est plus inscrit auprès de l'Autorité.

[8] Lors de l'audience tenue le 16 septembre 2021, la procureure de l'Autorité présente au Tribunal l'accord intervenu entre les parties pour qu'il soit entériné.

[9] Lors de cette même audience, l'avocate de Louis-Philippe Bernier mentionne que son client admet tous les faits allégués à l'Acte introductif⁶ qui le concernent et reconnaît avoir commis tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, incluant ceux allégués dans l'accord intervenu avec l'Autorité.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

³ *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 37.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ Pièce D-5.

⁶ Concernant les investisseurs SB, SD, JF, SL, PAF, MEB et GGB.

2020-016-002

PAGE : 3

[10] Louis-Philippe Bernier consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif qui le concernent et il en admet leur contenu.

[11] Cet accord contient une suggestion commune relativement à l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 21 000 \$ à l'égard de Louis-Philippe Bernier.

[12] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[13] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public ?

[14] Le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[15] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi⁷. Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public⁸ selon les dispositions applicables et de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées⁹ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁰.

[16] Le Tribunal n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[17] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

⁷ Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

⁸ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; citant *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 8; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

2020-016-002

PAGE : 4

[18] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹¹. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹².

[19] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut « *après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité* ».

[20] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale¹³. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹⁴.

Devoirs et obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103

[21] La LVM est une loi d'ordre public dont l'objectif principal est la protection du public investisseur¹⁵.

[22] La LVM et le Règlement 31-103 imposent une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis, dont le représentant en épargne collective. Selon les faits du présent dossier, nous retrouvons notamment les obligations suivantes :

- L'obligation de la personne inscrite d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients¹⁶;
- L'obligation d'apporter, dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances¹⁷;
- L'obligation de bien connaître son client, dont notamment, son identité, ses besoins et objectifs de placements, sa situation financière et sa tolérance au risque¹⁸;
- L'obligation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convient au client¹⁹.

¹¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 10.

¹² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 8.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 10.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 9.

¹⁵ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 10.

¹⁶ Art. 160 de la LVM.

¹⁷ Art. 160.1 de la LVM.

¹⁸ Art. 13.2 du Règlement 31-103.

¹⁹ Art. 13.3 du Règlement 31-103.

2020-016-002

PAGE : 5

[23] Le respect des devoirs et des obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers.

Application du droit aux faits

[24] Durant la période comprise entre janvier 2015 et avril 2016, Louis-Philippe Bernier a procédé à la vente de prêts investissements auprès de six (6) investisseurs²⁰.

[25] Les prêts investissements sont aussi appelés « prêts à effet de levier ».

[26] Dans la présente affaire, ces six (6) investisseurs ont présenté aux institutions financières B2B Banque et Banque Manuvie une demande de prêt investissement, par l'entremise de Louis-Philippe Bernier.

[27] Les faits admis par Louis-Philippe Bernier démontrent que :

- Six (6) investisseurs ont présenté, par son entremise, une demande de prêt investissement auprès d'institutions financières, alors que ce type d'investissement ne convenait pas à leur situation financière;
- Il a minimisé le niveau de risque afférent à ce type d'investissement à l'égard des investisseurs;
- Le bilan financier des investisseurs qu'il a soumis aux institutions financières prêteuses, a été faussé, plus particulièrement par une augmentation des actifs ou des revenus ou par une diminution des passifs, afin de satisfaire aux critères de qualification de ces institutions financières;
- Dans certains cas, il n'a pas procédé à une vérification minimale concernant les actifs/passifs des investisseurs, alors que certaines vérifications préliminaires et rapides auraient dû être faites;
- Dans d'autres cas, il connaissait très bien la situation financière réelle des investisseurs, étant donné qu'il préparait leur rapport d'impôt;
- Il a fait des représentations erronées aux investisseurs, entre autres : (i) il explique à certains que le montant du prêt se rembourse à même les revenus générés par l'investissement tout en laissant un actif considérable, ce qu'il représente comme un forme « d'épargne forcée »; (ii) en ne communiquant aucune information aux investisseurs sur le produit financier dans lequel le montant du prêt est investi autre qu'il s'agit d'un placement à risque moyen;
- À la suite d'une demande d'une institution financière de confirmation des actifs déclarés sur une demande de prêt, il l'informe que sa cliente « désire fermer sa stratégie de prêt investissement ». L'institution financière ne sera

²⁰ Concernant les investisseurs SB, SD, SL, PAF, MEB et GGB.

2020-016-002

PAGE : 6

jamais informée, notamment par Louis-Philippe Bernier, que la documentation n'existe pas;

- Il a fait signer à des investisseurs des documents incomplets, ne comprenant ni bilan ni questionnaire sur leur tolérance au risque.

[28] Le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LVM et au Règlement 31-103, tel qu'admis par Louis-Philippe Bernier, soit :

- Avoir fourni et permis que soient transmis de fausses informations quant à l'actif et au passif de ses six (6) clients²¹ à B2B Banque ainsi qu'à Banque Manuvie, afin qu'une opération sur des titres soit effectuée par l'entremise de prêts investissements²²;
- Avoir fourni des informations fausses et trompeuses à B2B Banque quant aux instructions d'un (1) client²³ sur sa stratégie d'investissement, afin de mettre fin à une opération sur titres²⁴;
- Ne pas avoir conseillé adéquatement ses six (6) clients et ne pas s'être assuré qu'ils soient conseillés adéquatement avant qu'ils ne présentent et ne contractent des prêts investissements risqués et élevés auprès d'institutions financières²⁵;
- Plus particulièrement :
 - En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement des clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque²⁶;
 - En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement, en tant que produit d'investissement convenait aux clients²⁷.

[29] Le Tribunal retient les éléments suivants en ce qui concerne les agissements de Louis-Philippe Bernier :

- Que la modification des actifs/passifs effectuée au bilan des investisseurs, pour qu'ils obtiennent des prêts investissements, démontre que cette stratégie d'investissement ne leur convenait pas;

²¹ Investisseurs SB, SD, SL, PAF, MEB et GGB.

²² Contravention à l'article 197 al 1 (1^o) de la LVM.

²³ Investisseur JF.

²⁴ Contravention à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM, tel qu'interprété dans *Cottone c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCCA 945.

²⁵ Contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM.

²⁶ Contravention à l'article 13.2 du Règlement 31-103.

²⁷ Contravention à l'article 13.3 du Règlement 31-103.

2020-016-002

PAGE : 7

- Que ses agissements l'ont conduit à fournir des informations fausses et trompeuses aux institutions financières prêteuses à propos d'une opération sur des titres, et ce, en pleine connaissance de cause;
- Qu'il a contrevenu à ses obligations de représentant en épargne collective dans ses relations avec ses clients, soient celles d'agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté, de bien connaître son client et de s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convienne à son client.

[30] Le Tribunal souligne que l'Autorité a publié dans son Bulletin un avis sur les meilleures pratiques à suivre concernant les prêts à effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectifs²⁸.

[31] Louis-Philippe Bernier ne semble pas avoir tenu compte de ces meilleures pratiques dans ses activités professionnelles.

[32] Le Tribunal constate que les manquements commis par Louis-Philippe Bernier sont graves, nombreux, répétitifs et contraires à l'ordre public.

[33] Les agissements de Louis-Philippe Bernier démontrent qu'il n'a pas tenu compte de la vulnérabilité de certains investisseurs.

[34] De plus, la preuve démontre que Louis-Philippe Bernier accordait peu d'importance à la conformité de sa pratique, et ce, de façon répétée.

[35] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée par les parties satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale, en plus d'être raisonnable et dans l'intérêt public.

[36] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²⁹.

[37] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été soumises d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte de l'admission faite par Louis-Philippe Bernier de tous les faits qui le concernent et de sa reconnaissance de tous les manquements reprochés par l'Autorité.

[38] Le Tribunal tient compte aussi du fait que Louis-Philippe Bernier n'est plus inscrit auprès de l'Autorité depuis le 21 décembre 2018.

[39] Le Tribunal tient également compte de la pleine collaboration offerte par Louis-Philippe Bernier dans le but d'en arriver à un accord négocié avec l'Autorité.

[40] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté, eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion.

²⁸ *Avis de l'Autorité concernant les prêts à effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*, Bulletin de l'Autorité : 2009-10-09, Vol. 6 n°40, pièce D-95.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 9.

2020-016-002

PAGE : 8

[41] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[42] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[43] Le Tribunal considère qu'une pénalité administrative au montant de 21 000 \$ est raisonnable, qu'elle satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale et qu'elle est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis. Cette pénalité sera payable à l'Autorité selon les modalités convenues à l'accord.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et Louis-Philippe Bernier, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimé Louis-Philippe Bernier une pénalité administrative au montant de 21 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers, pour les manquements commis aux articles 160, 160.1 et 197 al. 1 (1^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, le tout selon les modalités de paiement prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Chantal Denommée, juge administratif

M^e Nicole Martineau, juge administratif

2020-016-002

PAGE : 9

M^e Vanessa J. Goulet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa et Charlotte Dansereau, stagiaire en droit
(Fontaine Panneton Bourassa Avocats)
Pour Louis-Philippe Bernier

Date d'audience : 16 septembre 2021

2020-016-002

PAGE : 10

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-016

DATE : 8 septembre 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

LOUIS-PHILIPPE BERNIER

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** ») ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *LESF*, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi*

2020-016-002

PAGE : 11

- 2 -

sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et ses règlements ;

ATTENDU QUE Louis-Philippe Bernier a été inscrit en vertu de la LVM, notamment, à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 14 mars 2014 au 29 juin 2016, pour le compte de Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« **Beaudoin Rigolt** ») et qu'il a été personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt du 2 juillet 2015 au 7 juin 2016 ;

ATTENDU QUE Louis-Philippe Bernier a également détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir, notamment, à titre de représentant en assurance de personnes du 7 juillet 2015 au 16 août 2016 pour le compte d'Exigo Conseils financiers inc. (« **Exigo** ») ;

ATTENDU QUE depuis le 21 décembre 2018, Louis-Philippe Bernier n'est plus inscrit auprès de l'Autorité ;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi ;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction ;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Louis-Philippe Bernier une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF ainsi que l'article 273.1 de la LVM (la « **Demande** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre ;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier ;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Louis-Philippe Bernier admet tous les faits allégués à la Demande qui le concerne, mais désire préciser qu'en agissant ainsi, il respectait les « politiques et procédures » du cabinet Beaudoin Rigolt. Cependant, il comprend, aujourd'hui, que cette méthode de travail ne répondait pas aux exigences de la loi ;
3. Pour les fins du présent accord, ces faits se résument, notamment, comme suit :

Investisseur S.D.

- SD a commencé à contracter des prêts investissements vers 2007, ceux-ci seraient aujourd'hui remboursés ou transférés dans un nouveau prêt investissement ;

2020-016-002

PAGE : 12

- 3 -

- En effet, SD dit avoir fait plusieurs prêts investissement avec d'autres représentants de Beaudoin Rigolt / Exigo au cours des années ;
- Au moment de contracter ces prêts, il considérait ses connaissances en finance comme étant « correctes » et sa tolérance très élevée ;
- Ainsi, en mars 2014, SD contracte un prêt investissement au montant de 50 000\$ auprès de B2B par l'entremise d'un autre représentant ;
- De façon concomitante, SD contracte également un prêt de 100 000\$ avec Banque Manuvie ;
- À ce même moment, SD signe un document alléguant être « pleinement conscient et consentant des risques inhérents à faire un prêt investissement pour investissement »;
- En avril 2015, SD contracte un nouveau prêt investissement au montant de 150 000\$ auprès de B2B par l'entremise d'un autre représentant ;
- En octobre 2015, SD présente une autre demande de prêt investissement à B2B, par l'entremis, notamment de Louis-Philippe Bernier et ce, pour un montant de 250 000\$, mais celle-ci ne sera pas approuvée suite aux questionnements de B2B visant certaines informations ;
- À cette époque, ses impôts étaient faits par Louis-Philippe Bernier et son équipe;
- Cependant, tant dans la demande de prêt d'avril 2015 que celle d'octobre 2015, certaines informations inscrites aux formulaires ne représentent pas la réalité :
 - o SD avait un revenu locatif de 21 500\$ et non pas de 45 000\$;
 - o La valeur marchande de sa résidence était d'environ 130 000\$ et non pas de 175 000\$;
 - o Le duplex identifié dans la section « Autre immobilier » avait une valeur de 250 000\$ et non pas de 300 000\$;
 - o SD avait des liquidités au montant de 10 000\$ et non pas de 20 000\$;
 - o SD avait des REER au montant de 30 000\$ et non pas de 120 000\$;
 - o La valeur totale des actifs de SD s'évaluait à environ 110 000\$ et non pas 505 000\$;

2020-016-002

PAGE : 13

- 4 -

- De plus, une enquête interne a été effectuée par Manuvie qui a révélé que :
 - o Les relevés bancaires fournis au soutien de la demande de prêt de 250 000\$ n'étaient pas les relevés de SD, mais plutôt d'un client d'un autre représentant ainsi que ceux de ce représentant ;
 - o Certains relevés de compte ont donc été falsifiés.

Investisseur J.F.

- JF a été introduit auprès d'un autre représentant de Beaudoin Rigolt par son amie, Sarah Beaulieu ;
- JF communique donc avec Beaudoin Rigolt et obtient un rendez-vous avec cet autre représentant ;
- JF n'avait aucune connaissance en matière de placements à cette époque ;
- En septembre 2015, JF fait une demande de prêt investissement au montant de 100 000\$ auprès de B2B par l'entremise d'un autre représentant ;
- C'est à ce moment que cet autre représentant lui dit que le prêt investissement est sans danger, qu'elle n'a rien à faire sauf prêter son nom et que le prêt se rembourse avec les dépôts mensuels ;
- Cette rencontre dure environ 15-20 minutes et elle n'aura pas d'autres échanges avec lui par la suite ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o JF avait un montant d'environ 12 000\$ dans son CELI et non pas de 38 000\$ et elle n'avait pas un montant de 15 000\$ dans d'« autres placements » ;
 - o JF avait des REER au montant d'environ 3 000\$ et non pas de 73 000\$;
 - o JF n'avait aucun autre investissement sauf son compte bancaire ;
 - o JF avait un revenu annuel d'environ 37 000\$ et non pas de 48 000\$;
 - o La valeur totale de ses actifs ne pouvait donc pas être de 131 000\$;
- JF reconnaît sa signature sur la demande de prêt, mais ne peut pas confirmer si le bilan était complété à ce moment ;
- JF n'a jamais fourni de pièces justificatives au soutien de sa demande de prêt et aucune question ne lui a été posée sur sa situation financière ;

2020-016-002

PAGE : 14

- 5 -

- En février 2016, B2B demande une confirmation des actifs déclarés sur la demande de prêt de JF et Louis-Philippe Bernier répond qu'elle « désire fermer sa stratégie de prêt investissement » ;
- B2B ne sera jamais informée, notamment par Louis-Philippe Bernier, que la documentation n'existe tout simplement pas, puisque les actifs de JF ont été gonflés par un autre représentant;
- L'implication de Louis-Philippe Bernier se limitera aux communications avec B2B ;
- Suite à cela, Sarah Beaulieu avise JF qu'elle doit fermer son compte puisqu'elle ne rencontre pas les critères requis au niveau des revenus ;
- Ainsi, vers avril 2016, JF rachète son prêt, mais est avisée par B2B qu'une somme de 15 444,01\$ demeure due ;
- JF remet donc un chèque au montant de 14 784\$ à Sarah Beaulieu, fait à l'ordre de B2B ;
- Cependant, ce montant provient d'une somme déposée au préalable dans son compte bancaire par Exigo, au montant de 4 767,15\$ et un chèque, émis par Exigo, au montant de 10 687,01\$;
- Beaudoin Rigolt lui offre également des billets de spectacle pour Rihanna à titre de compensation ;

Investisseurs S.L et P.A.F.

- SL et PAF ont été référé à un autre représentant de Beaudoin Rigolt par une connaissance qui leur a mentionné que le cabinet offrait de meilleurs rendements, des placements avantageux et un rendement différent ;
- Lors de la première rencontre, cet autre représentant leur a demandé leurs actifs et leur a fait part de sa formation ;
- À ce moment, SL et PAF n'ont pas beaucoup de revenus puisque SL est en congé de maternité ;
- Cet autre représentant leur a alors présenté une façon d'améliorer leur situation financière avec le prêt investissement qui leur permettait d'obtenir de meilleurs revenus et d'avoir entre 1 000\$ et 2 000\$ dans le compte à tous les mois ;
- Il leur a suggéré un prêt conjoint de 300 000\$, dont 100 000\$ devait provenir d'un héritage, ce qui leur permettrait d'avoir un montant de 400 000\$ après un délai de sept ans, sans devoir payer d'impôts dans le processus ;
- SL qualifiait ses connaissances en placement de bonnes et considérait sa tolérance aux risques comme moyenne à élevée ;

2020-016-002

PAGE : 15

- 6 -

- Ainsi, en novembre 2011, SL et PAF contracte un prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 300 000\$ auprès de B2B, par l'entremise de ce même représentant ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o SL et PAF ont acheté leur résidence en 2009 au prix de 209 000\$, la valeur indiquée de 390 000\$ est donc exagérée ;
 - o Quant aux fonds de pension indiqués, SL n'a aucune idée de la valeur de son fonds de pension et PAF n'en a pas ;
 - o SL et PAF avait entre 3 000\$ et 5 000\$ de liquidités dans leur compte conjoint et non pas 130 000\$;
 - o PAF n'avait aucun outil à l'exception d'un « kit de base », donc la valeur indiquée de 175 000\$ pour « Autres – mobilier, outils et arts » est fausse ;
 - o SL et PAF possédaient deux voitures dont la valeur est d'environ 9 000\$ et 13 000\$ et non pas de 45 000\$;
- SL et PAF confirment que la demande de prêt n'a pas été complétée devant eux ;
- Vers 2015, SL et PAF réalisent que le prêt ne se remboursera pas en sept ans et l'autre représentant leur propose de contracter deux nouveaux prêts investissements afin de redresser la situation ;
- Donc, en février 2015, SL et PAF contracte deux nouveaux prêts investissement, soit un premier au montant de 100 000\$ auprès de Manuvie et un deuxième, toujours au montant de 100 000\$, auprès de B2B, par l'entremise de Louis-Philippe Bernier et du premier représentant, respectivement ;
- Aucun document n'est fourni par SL et PAF pour ces prêts ;
- De plus, Manuvie et B2B n'ont pas été informées des demandes de prêts concomitantes ;
- Finalement, certaines informations inscrites aux formulaires de demandes de prêt transmis à B2B et Manuvie ne représentent pas la réalité :
 - o PAF avait un salaire inférieur au montant de 20 000\$ indiqué ;
 - o SL et PAF n'avaient pas une somme de 113 000\$ dans un CELI ;
 - o SL et PAF n'avaient pas 40 000\$ de liquidités ;

2020-016-002

PAGE : 16

- 7 -

- SL et PAF reconnaissent leur signature, mais allèguent ne pas avoir vu le document complet à ce moment ;
- En mars 2015, SL et PAF signe une lettre, préparée et présentée par un représentant, à l'attention de l'Autorité indiquant qu'ils sont à l'aise avec les stratégies d'investissement suggérées, et ce, malgré que le volet risque de la stratégie ne leur avait pas bien été expliqué ;
- SL et PAF allèguent que cette lettre était préparée d'avance et qu'elle leur a été présentée par l'autre représentant pour signature ;
- De plus, SL allègue également qu'elle devait souvent signer des documents non complétés et les envoyer à Sarah Beaulieu ;

Investisseurs M.E.B. et G.G.B.

- MEB et GGB sont des connaissances de plusieurs années des représentants, puisque GGB avait été militaire avec eux ;
- MEB qualifiait ses connaissances en placement de très faibles et GGB les qualifiait de presque nulles ;
- À l'automne 2015, ils rencontrent Louis-Philippe Bernier qui leur explique que les intérêts du placement contracté par l'entremise d'un prêt investissement allaient rembourser le prêt et c'était une forme « d'épargne forcée » ;
- Il est à noter que Louis-Philippe Bernier et son équipe s'occupaient également de leurs rapports d'impôts ;
- Louis-Philippe Bernier leur montre un exemple selon lequel une personne contracte un prêt de 100 000\$, voit le montant être remboursé à même les revenus générés par l'investissement et finit avec un actif de 88 000\$;
- MEB avait alors un revenu de 15 000\$, puisqu'elle était en congé de maternité, et GGB avait un revenu de 43 000\$;
- Ils voyaient donc le prêt investissement comme une bonne façon d'épargner ;
- Ainsi, MEB et GGB contractent donc, chacun, un prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$ auprès de B2B par l'entremise de Louis-Philippe Bernier ;
- Les prêts sont investis dans Placements CI, mais aucune information ne leur est donnée à part qu'il s'agit d'un placement à risque moyen ;
- Au moment de faire la demande de prêt investissement, MEB et GGB ont signé des documents incomplets et aucun bilan ni questionnaire de tolérance n'a été complété par Louis-Philippe Bernier ;

2020-016-002

PAGE : 17

- 8 -

- Ainsi, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o La valeur de la résidence était de 205 000 et non pas de 270 000\$ et celle-ci était hypothéquée pour un montant de 195 000\$ et non pas 194 000\$, ainsi le montant d'équité était donc de 10 000\$, pour les deux, et non pas de 76 000\$;
 - o MEB et GGB étaient propriétaires à 50% de la résidence ;
 - o GGB avait un salaire annuel de 42 945\$ et non pas de 70 000\$;
 - o GGB n'avait pas de REER au montant de 52 600\$;
 - o GGB n'avait pas de placements CELI au montant de 30 000\$;
 - o MEB et GGB possédaient deux voitures, dont une payée d'une valeur d'environ 5 000\$;
 - MEB et GGB n'ont jamais reçu copie des documents signés avec Louis-Philippe Bernier et lorsqu'ils ont communiqué avec celui-ci afin d'obtenir leur dossier, ils se sont fait répondre que l'Autorité « avait tout saisi » ;
4. À la lumière de ce qui précède, Louis-Philippe Bernier reconnaît qu'il a commis les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- Avoir fourni et/ou permis que soient fournies de fausses informations quant à l'actif et au passif des clients ci-haut mentionnés à B2B Banque ainsi qu'à Banque Manuvie afin que des prêts investissement leur soit accordé, contrevenant ainsi à l'article 197 de la LVM;
 - Ne pas avoir conseillé adéquatement ou ne pas s'être assuré que soient conseillés adéquatement des clients ci-haut mentionnés avant qu'ils contractent des prêts investissements risqués et élevés auprès d'institutions financières, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM ;
 - Plus particulièrement :
 - o En ne disposant pas de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement de ces mêmes clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre, V-1.1, r. 10 (le « *Règlement 31-103* ») ;
 - o En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement en tant que produit convenait à ces clients, contrevenant ainsi à l'article 13.3 du *Règlement 31-103* ;

2020-016-002

PAGE : 18

- 9 -

5. Louis-Philippe Bernier consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui le concerne, sans autre formalité, et en admet le contenu ;
6. Louis-Philippe Bernier a collaboré avec l'Autorité dans le cadre du présent dossier;
7. Louis-Philippe Bernier s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 21 000\$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 160, 160.1 et 197 de la LVM ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
 - i. 56 versements mensuels de 375\$, à l'ordre de l'Autorité, à compter du prononcé de la décision par le TMF ;
 - ii. Ces paiements seront faits à l'ordre de l'Autorité et ce jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iii. Les parties conviennent que la somme de 375\$, versée mensuellement, pourra être révisée à la hausse, selon les revenus de Louis-Philippe Bernier, le 1^{er} janvier de chaque année, et ce, jusqu'à paiement complet du montant octroyé par le TMF ;
8. Advenant le défaut de Louis-Philippe Bernier de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, notamment, en cas de défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
9. Advenant le défaut de Louis-Philippe Bernier de se conformer à ses obligations en vertu du présent accord, ce dernier consent à ce que l'Autorité procède à l'exécution forcée de la présente entente par tous les moyens prévus par la Loi, et ce, sans autre avis ni délai ;
10. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
11. Louis-Philippe Bernier reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée dans la présente affaire et s'en déclare satisfait;
12. Louis-Philippe Bernier consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Louis-Philippe Bernier reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui

2020-016-002

PAGE : 19

- 10 -

seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord, si le TMF entérine le présent accord;

15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Louis-Philippe Bernier ;
17. Louis-Philippe Bernier reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Louis-Philippe Bernier est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels il prévoit exercer des activités en valeurs mobilières;
18. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
19. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 15 septembre 2021

À St-Léon-de-Tinswick, ce 13 septembre 2021

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la Demanderesse

LOUIS-PHILIPPE BERNIER

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.